

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 MAI 1869.

Prorogation, pour les années 1870 et 1871, du mode de nomination des jurys et du système d'examen établis par la loi du 1^{er} mai 1857 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. VLEMINCKX.

MESSIEURS,

Le Gouvernement prévoyant non sans raison que la Chambre n'aura pas le temps de s'occuper, avant de se séparer, de la révision de la loi du 1^{er} mai 1857, relative au mode de nomination des jurys ainsi qu'au système d'examen, vous propose de proroger pour les sessions de 1870 et 1871, les dispositions actuellement en vigueur.

La Chambre se rappellera que le système d'examen établi en 1857 a été modifié par la loi du 30 juin 1865.

Les lois du 27 septembre 1855 et 13 juillet 1849 avaient établi des examens oraux et par écrit sur toutes les matières de l'enseignement universitaire : celle du 1^{er} mai 1857 est venue modifier cet état de choses, en supprimant les examens par écrit, et en faisant des matières sur lesquelles devaient porter les interrogations, deux parts bien distinctes, l'une pour les examens oraux, l'autre pour les certificats : ceux-ci devaient être délivrés sans examen préalable. Il suffisait, pour en obtenir la délivrance, qu'on eût été présent aux cours ; ils ne devaient et ne pouvaient constater que la simple fréquentation *matérielle*.

Le législateur de 1865 ayant cru reconnaître que ce mode d'assistance devait rester stérile, et qu'il convenait tout au moins qu'on eût la conviction

(1) Projet de loi, n° 133.

(2) La commission était composée de MM. MOREAU, *président*, VAN ISEGHEM, VLEMINCKX, DELCOUR, DE ROSSUIS, DE WANDRE et HYMANS.

et la preuve que les intéressés en tiraient quelque fruit, fit un pas en avant et exigea que les certificats attestassent désormais que les cours avaient été suivis *avec succès*, ainsi que cela se pratiquait déjà sous le Gouvernement des Pays-Bas.

Quel a été le résultat de cette innovation ou plutôt de ce retour au système établi naguère par le règlement du 25 septembre 1816? Telle est la situation que la section centrale que vous avez chargée d'examiner le projet de loi de prorogation, a désiré éclaircir. La Chambre trouvera, à la suite du présent rapport, la communication qui lui a été faite par M. le Ministre de l'Intérieur. Il en résulte que le Gouvernement est dans l'impossibilité de fournir à cet égard des données précises; mais il est une opinion généralement admise, et nous estimons qu'elle est fondée, c'est qu'en réalité la loi du 30 juin 1865 n'a pas été plus féconde en bons effets que ne l'a été la loi du 1^{er} mai 1857, et rien n'autorise à croire qu'en cas de prorogation, elle en produira de meilleurs pendant les années 1870 et 1871. Voilà la vérité, et néanmoins, quelque intérêt que nous portions à tout ce qui touche à l'enseignement, nous n'avons pas jugé qu'il fût opportun de modifier radicalement, dans l'état actuel des choses, le système des *matières à certificats*, qui a fait naguère, dans cette enceinte, l'objet de si longs débats; mais nous n'en avons pas moins pensé qu'il était de notre devoir d'appeler sur ce système et sur ses résultats absolument négatifs, pour ne rien dire de plus, la sérieuse attention de la Chambre, saisie, d'ailleurs, depuis le 17 novembre 1864, d'un projet de révision générale de la loi du 1^{er} mai 1857, substituant aux certificats de fréquentation des examens sommaires subis devant des jurys universitaires.

En attendant cette révision, que la section centrale appelle de tous ses vœux, et dans l'espoir qu'une loi définitive viendra mettre bientôt un terme à l'état provisoire dans lequel nous nous trouvons depuis environ 40 ans, elle me charge de vous proposer l'adoption du projet de loi que le Gouvernement a soumis à vos délibérations.

Le Rapporteur,

VLEMINCKX.

Le Président,

A. MOREAU.

ANNEXE.

*A Monsieur Vleminckx, Membre de la Chambre des Représentants,
Rapporteur de la Commission spéciale chargée d'examiner le projet de
loi concernant les jurys universitaires.*

Bruxelles, le 26 mai 1869.

MONSIEUR LE RAPPORTEUR,

En réponse à la lettre que vous avez bien voulu m'adresser le 22 de ce mois, j'ai l'honneur de vous informer que l'administration centrale n'est pas à même de déclarer, d'une manière précise, si la disposition de la loi du 30 juin 1865, aux termes de laquelle les certificats de fréquentation des cours universitaires doivent porter la mention *avec fruit*, a produit jusqu'ici les bons effets que les Chambres et le Gouvernement en attendaient; ce que l'administration peut affirmer, c'est que quand cette mesure législative a été notifiée officiellement, aux quatre universités, on leur a fait observer que l'innovation ne pouvait avoir d'efficacité que si les professeurs intéressés voulaient bien concourir, avec fermeté, à l'exécution.

Agréez, Monsieur le Rapporteur, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de l'Intérieur,

EUDORE PIRMEZ.